

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.03	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits de la pêche (à l'exception des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins <u>vivants</u> )	0301	0511	Moldavie
	0302	1504	
	0303	1516	
	0304	1518	
	0305	1603	
	0306	1604	
	0307	1605	
	0308	2106	

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

TRACES                              (MD) Produits de la pêche

2 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers la Moldavie

Les opérateurs qui sont enregistrés auprès de l'AFSCA et qui disposent de l'autorisation / l'agrément délivré par l'AFSCA pertinent pour leur activité peuvent exporter vers la Moldavie.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Garanties en matière de santé animale

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des garanties en matières de santé animale. Ceci va dépendre de différents facteurs, et notamment :

- des espèces présentes dans la cargaison exportée, et de leur susceptibilité à certaines maladies,
- de l'origine du produit (sauvage / aquaculture).

#### A. Sensibilité des espèces aquatiques

La sensibilité des espèces aquatiques, dont le produit de la pêche est issu, à l'anémie infectieuse du saumon, à la nécrose hématopoïétique infectieuse, à la septicémie hémorragique virale, à l'herpesvirose de la carpe Koi, à la nécrose hématopoïétique épizootique, au syndrome de Taura, à la maladie des points blancs et la maladie de la

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.03	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

tête jaune peut être vérifié à l'aide de la colonne 3 au [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#).

- B. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à la nécrose hématopoïétique épizootique, le syndrome de Taura, la maladie de la tête jaune, septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoiétique infectieuse, l'anémie infectieuse du saumon, l'herpesvirose de la carpe Koi et la maladie des points blancs

Ces maladies sont à déclaration obligatoire selon la législation européenne.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique :
  - o à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves provenant d'un autre Etat membre (EM), l'opérateur doit fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où proviennent les poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI. de cette instruction).
  - o à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves importés, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits poissons / mollusques / crustacés.
- Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la Moldavie, les garanties doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les produits importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la Moldavie, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

**Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).**

Le certificat doit être délivré en langue roumaine et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Points 1 à 7: ces points peuvent être signés pour autant que les établissements au sein desquels les produits de la pêche ont été manipulés, transformés et stockés disposent de l'agrément nécessaire.

Points 8 et 9: ces points ne doivent être signés que

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.03	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

- si les animaux aquatiques proviennent de l'aquaculture (voir les informations sous « Nature of commodity » au point I.25), ET ;
- si l'envoi consiste en produits de la pêche dérivés d'espèces sensibles aux maladies mentionnées (voir point IV. Conditions spécifiques - A. Sensibilité des espèces aquatiques).

Si les animaux aquatiques ne sont pas issus de l'aquaculture ou si le lot de produits de la pêche ne provient pas d'espèces sensibles aux maladies mentionnées, les points peuvent être supprimés.

Si l'un ou les deux points s'appliquent, ils peuvent être signés après vérification.

- Dans le cas de produits fabriqués en Belgique :
  - o L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
    - Si les matières premières sont originaires de Belgique, vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
    - Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.
    - Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

Points 10 à 12: ces points peuvent être signés après contrôle.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### **Pré-certification**

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de produits de la pêche à destination de la Moldavie.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.03	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

1. Product derived from the following species: .....

2. <sup>(1)</sup> The aquaculture animals or products thereof originate from a country / zone / compartment declared free from epizootic haemotopietic necrosis <sup>(2)</sup>, taura syndrome<sup>(2)</sup>, yellowhead disease<sup>(2)</sup>, viral haemorrhagic septicaemia <sup>(2)</sup>, haemotopietic necrosis<sup>(2)</sup>, infectious salmon anaemia<sup>(2)</sup>, koi herpes virus<sup>(2)</sup> and white spot disease <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> To certify only if the consignment contains species susceptible to the mentioned diseases

<sup>(2)</sup> Keep as appropriate depending of susceptibility of species in consignment

*Un pré-certificat n'est exigé comme preuve documentaire que si les animaux aquatiques dont le produit de la pêche est dérivé sont issus de l'aquaculture (voir les informations données dans « Nature of commodity » au point I.25).*

*Si ce n'est pas le cas, aucun pré-certificat n'est requis.*